



Arrêt

**n° 111 087 du 30 septembre 2013
dans l'affaire X / I**

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA 1^{re} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 27 mai 2013 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 26 avril 2013.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 17 juin 2013, prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 25 juin 2013.

Vu l'ordonnance du 18 juillet 2013 convoquant les parties à l'audience du 16 septembre 2013.

Entendu, en son rapport, S. PARENT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me F. LONDA SENGI, avocat.

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, REND L'ARRÊT SUIVANT :

1. Dans sa demande d'asile, la partie requérante expose en substance les faits suivants, qu'elle confirme pour l'essentiel en termes de requête : le requérant craint les autorités congolaises en raison de son rôle d'intermédiaire, pour le compte du parti MLC et sur instructions de son oncle, entre les soldats de Jean-Pierre Bemba à l'intérieur et à l'extérieur du Congo.

2. Dans sa décision, la partie défenderesse conclut en substance à l'absence de crédibilité de la partie requérante sur plusieurs points du récit.

Elle relève notamment que le récit d'asile du requérant est intimement lié à la situation et au rôle de son oncle au sein du MLC, mais qu'il est dans l'incapacité d'apporter des précisions quant à ce. Par ailleurs, la partie défenderesse souligne l'absence de preuve de la blessure par balle du requérant, et souligne l'incohérence qu'il soit en mesure de fournir des détails sur sa détention malgré sa douleur intense en

cette occasion, alors que suite à son évasion, cette même douleur serait la cause de son absence de démarche afin de s'enquérir de la situation de son oncle. Elle souligne encore l'absence d'information quant aux recherches menées contre sa personne. Enfin, elle relève que le faible profil politique allégué n'est pas de nature à créer dans le chef du requérant une crainte fondée.

Ces motifs sont conformes au dossier administratif et sont pertinents. Le Conseil, qui les fait siens, estime qu'ils suffisent à justifier le rejet de la demande d'asile, dès lors que le défaut de crédibilité du récit de la partie requérante empêche de conclure à l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves, à raison des faits allégués.

3. Dans sa requête, la partie requérante n'oppose aucun argument convaincant à ces motifs spécifiques de la décision.

Ainsi, pour contester le motif tiré de l'inconsistance du récit s'agissant de son oncle, des liens de ce dernier avec le MLC, de sa motivation à vouloir déstabiliser le pouvoir congolais ou encore de son devenir, la partie requérante soutient en substance qu'il ne pouvait raisonnablement être demandé au requérant des informations sur un tiers que seul ce dernier peut connaître.

Cependant, le Conseil ne saurait se contenter de cette argumentation. En effet, le Conseil souligne que la question n'est pas de savoir si le requérant devait ou non avoir connaissance de tel ou tel fait ou encore d'évaluer s'il peut valablement avancer des excuses à son ignorance, mais bien d'apprécier s'il parvient à donner à son récit, par le biais des informations qu'il communique, une consistance et une cohérence telle que ses déclarations suffisent à emporter la conviction de la réalité des événements sur lesquels il fonde sa demande, *quod non*.

En effet, dans la mesure où il est question d'un membre de la famille proche du requérant, pour le compte duquel il travaillait depuis plusieurs années (audition du 26 mars 2013, p.6), et qui est à l'initiative d'une mission pour le moins risquée qui est à l'origine de sa crainte (*ibidem*, p.8), le Conseil estime qu'il pouvait être attendu de sa part plus de détails. Or force est de constater que le requérant est demeuré particulièrement évasif sur l'implication de son oncle au sein du MLC (*ibidem*, p.14), sur les personnes avec lesquelles il entretenait des liens dans ce cadre (*ibidem*, pp.12 et 14), de même que sur sa fuite (*ibidem*, p.15). Partant, le requérant n'est pas parvenu à donner à cet aspect de son récit une consistance suffisante.

S'agissant du motif de la décision selon lequel aucune preuve n'est apportée de la blessure par balle du requérant, et l'incohérence de son récit tenant à ce qu'il soit en mesure de fournir des détails sur sa détention malgré la douleur, mais que celle-ci soit en même temps la raison pour laquelle il n'a pu se renseigner sur le devenir de son oncle, la partie requérante explique notamment que la douleur qui était celle du requérant ne l'empêchait pas de faire de simples constatations sur ses conditions de détention, mais que celle-ci lui rendait impossible d'entreprendre des démarches actives pour se renseigner sur la situation de son oncle après son évasion, car cela supposait plus d'efforts.

Le Conseil ne saurait pas plus accueillir ces explications qui ne reposent que sur la supposée douleur du requérant. En effet, force est de constater que même au stade actuel de traitement de sa demande d'asile, la partie requérante n'a produit aucune preuve ou commencement de preuve de sa blessure par balle, et donc de ladite douleur. En toutes hypothèses, si cette prétendue douleur permettait néanmoins au requérant de faire des constatations sur ses conditions de détention, le Conseil n'aperçoit aucunement en quoi celle-ci lui aurait rendu impossible de s'enquérir de la situation de son oncle pendant la période de plusieurs semaines au cours de laquelle il était caché (*ibidem*, pp.7 et 10) alors qu'il était en contact avec l'épouse de ce dernier (*ibidem*, p.7) et qu'il recevait des soins (*ibidem*, p.10).

Concernant le motif tiré du caractère lacunaire du récit sur les recherches dont le requérant ferait l'objet, il est notamment soutenu en termes de requête « *qu'en réalité, indépendamment des recherches, aucun élément objectif ni subjectif ne peut, à l'heure qu'il est, permettre de croire que le requérant ne puisse plus éprouver de craintes quant à sa vie et son intégrité physique* ».

Cependant, en articulant de la sorte son argumentation, la partie requérante demeure en défaut d'apporter des éléments concrets sur les recherches menées contre le requérant, lesquelles ne peuvent donc être tenues pour établies.

Enfin, le profil politique du requérant n'a pas plus été démontré en termes de requête qui se contente, sur ce point également, de reprendre les déclarations faites par le requérant lors de son audition.

Le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « *la charge de la preuve incombe au demandeur* » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (Haut Commissariat des Nations

Unies pour les réfugiés, Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, § 196), et que si la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse en la matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit les conditions pour bénéficier de la protection qu'il revendique, *quod non* en l'espèce.

Le Conseil estime que ces motifs avancés par la partie défenderesse constituent un faisceau d'éléments convergents, lesquels, pris ensemble, sont déterminants et permettent de fonder la décision attaquée, empêchant de tenir pour établis les faits invoqués par la partie requérante et le bien-fondé de sa crainte de persécution : ils portent, en effet, sur les éléments centraux de son récit, à savoir la réalité de la mission qu'il exerçait pour le compte du MLC, ainsi que sur les recherches dont il serait l'objet.

Ces motifs sont conformes au dossier administratif et sont pertinents. Le Conseil, qui les fait siens, estime qu'ils suffisent à justifier le rejet de la demande d'asile, dès lors que le défaut de crédibilité du récit de la partie requérante empêche de conclure à l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves, à raison des faits allégués.

Pour le surplus, dès lors qu'elle n'invoque pas d'autres faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié, et que ces mêmes faits ne sont pas tenus pour crédibles, force est de conclure qu'il n'existe pas de « *sérieux motifs de croire* » à un risque réel de subir, à raison de ces mêmes faits, « *la peine de mort ou l'exécution* » ou encore « *la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants* » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980.

À supposer que la requête vise également l'article 48/4, §2, c, de la loi du 15 décembre 1980, qui concerne « *les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* », la partie requérante ne fournit pas le moindre élément ou argument qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement à Kinshasa puisse s'analyser en ce sens, ni qu'elle soit visée par cette hypothèse. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit dans les déclarations et écrits de la partie requérante aucune indication de l'existence de telles menaces.

Dans une telle perspective, il n'est plus nécessaire d'examiner plus avant les autres motifs de la décision attaquée et les arguments de la requête y afférents, un tel examen ne pouvant pas, en toute hypothèse, induire une autre conclusion.

Le document versé au dossier de procédure n'est pas de nature à infirmer les considérations qui précèdent.

En effet, le permis de conduit du requérant est de nature à établir sa nationalité et son identité, mais est sans pertinence par rapport aux craintes alléguées.

7. Entendue à sa demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante s'en tient pour l'essentiel au récit et aux écrits de procédure.

8. Il en résulte que la partie requérante n'établit pas l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves, en cas de retour dans son pays.

Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant pas, en toute hypothèse, induire d'autres conclusions quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen a perdu toute pertinence.

9. Au demeurant, le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a rejeté la demande d'asile. La demande d'annulation formulée en termes de requête est dès lors devenue sans objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ÉTRANGERS DÉCIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente septembre deux mille treize par :

M. S. PARENT,	président f.f., juge au contentieux des étrangers,
Mme M. MAQUEST,	greffier assumé.

Le greffier,	Le président,
--------------	---------------

M. MAQUEST

S. PARENT